

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 MARS 2014

6ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

Monsieur B

partie appelante,
représentée par Maître DEAR Laurent, avocat à OTTIGNIES-
LOUVAIN-LA-NEUVE,

Contre:.

SA SUNSWITCH, dont le siège social est établi à 1348 LOUVAIN-
LA-NEUVE, Avenue Jean Monnet 1,

partie intimée,
représentée par Maître WAUTERS Emmanuel, avocat à
BRUXELLES.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Le présent arrêt applique essentiellement la législation suivante :

- le Code judiciaire.
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

Les pièces de la procédure légalement requises figurent au dossier, notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe le 17 avril 2012, dirigée contre le jugement prononcé le 20 mars 2012 par la 2^{ème} chambre du Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre,
- la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- les conclusions d'appel de la partie intimée du 26 octobre 2012,
- les conclusions d'appel de la partie appelante du 11 mars 2013,
- les conclusions de synthèse d'appel de la partie intimée, du 12 juillet 2013,
- les conclusions d'appel de synthèse de la partie appelante du 11 septembre 2013.

Chacune des parties a déposé un dossier de pièces.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 15 janvier 2014.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

Le 14 septembre 2009, Monsieur B. (ci-après : « l'appelant ») est engagé par SA SUNSWITCH (ci-après : « l'intimée » ou « la société »), en qualité d'installateur de panneaux photovoltaïques, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée et à temps plein (38 heures/semaines) signé le même jour par les parties.

Par lettre recommandée du 20 janvier 2010, la SA SUNSWITCH notifie à l'appelant la rupture de son contrat de travail moyennant un préavis d'une durée de 7 jours prenant cours le 26 janvier 2010 avec dispense de prestation. Le motif du licenciement est mentionné comme suit : « *restructuration* ».

Le 23 juin 2010, Maître L. DEAR consulté par l'appelant, écrit à la société pour lui demander les motifs ayant entraîné sa décision de licencier son client.

Le 9 juillet 2010, en réponse à un courrier (non produit) du conseil de la société, Maître DEAR demande communication des bilans de la société avant et après le licenciement de l'appelant, ainsi que du registre du personnel et de tout autre élément probant, afin de pouvoir vérifier la réalité de : (i) la restructuration alléguée et (ii) du fait que cette restructuration a rendu nécessaire le licenciement de l'appelant.

L'avocat de la société réagit le 4 août 2010 en invoquant la suppression par la Région Wallonne, au 1er janvier 2010, des primes accordées au secteur du photovoltaïque et la baisse significative des chiffres de production qu'a connu la société à partir du mois de décembre 2009.

I.2. La demande originale.

Par citation signifiée le 19 octobre 2010, l'actuel appelant a assigné la société devant le Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, aux fins d'obtenir condamnation de la société à lui payer :

- la somme de 11.806,60 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif au sens de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978, à majorer des intérêts au taux légal à dater du 9 juillet 2010, date de la mise en demeure ;
- la somme de 555 € à titre de prime de crise.

I.3. Le jugement.

Par le jugement attaqué du 20 mars 2012, le Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, a constaté que la prime de crise avait été payée, de sorte que la demande y relative était devenue sans objet.

Statuant sur la demande relative à l'indemnité de licenciement abusif en application de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le tribunal a dit cette demande recevable mais non fondée et en a débouté l'actuel appelant, lui délaissant ses frais de citation et le condamnant aux dépens de la société (indemnité de procédure).

II. OBJET DE L'APPEL – DEMANDES DES PARTIES EN DEGRE D'APPEL.

II.1.

L'appel formé par Monsieur B¹ tend à la réformation du jugement entrepris.

L'appelant demande à la Cour du travail de dire que sa demande originale est recevable et fondée et, en conséquence, de condamner la SA SUNSWITCH à lui payer la somme de 13.291,23 € en brut comme en net, sous réserve de majoration en cours d'instance, à titre de dommage moral pour licenciement abusif au sens de la l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978, somme à majorer des

intérêts au taux légal à dater du 20 janvier 2010, date de la rupture du contrat de travail, et des dépens.

II.2.

Aux termes du dispositif de ses conclusions de synthèse d'appel, la société intimée sollicite qu'il plaise à la Cour du travail :

1. A titre principal

De déclarer l'appel, si recevable, non fondé ;

En conséquence, confirmer le jugement a quo ;

Condamner Monsieur B¹ aux dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure.

2. A titre subsidiaire

Avant de dire droit, dans l'hypothèse où la Cour du travail aurait le moindre doute concernant la preuve des motifs justifiant le licenciement de Monsieur B¹, d'autoriser la société à fournir la preuve par toutes voies de droit, en ce compris les témoignages, des faits suivants :

- Que les activités de la société varient en fonction de facteurs externes, justifiant que la société doit à certains moments pouvoir adapter ses effectifs en fonction de la demande et des ventes
- Qu'au cours des mois de décembre 2009 et de janvier 2010, la société a été confrontée à une forte baisse de la demande et des ventes, baisse qui elle-même fut la conséquence de la suppression par la Région Wallonne de certaines primes en matière photovoltaïque
- Que cette situation a entraîné une baisse du chiffre d'affaire à partir du mois de décembre 2009, justifiant le licenciement de Monsieur B¹ ;
- Que les différentes données, notamment reprises en pièces 8, 9 et 10, correspondent bien à la réalité ;
- Tout autre élément de nature à prouver que le licenciement de Monsieur B¹ n'est pas abusif au sens de l'article 63 de la loi relative aux contrats de travail.

3. A titre infiniment subsidiaire

De limiter l'indemnité pour licenciement abusif à un montant de 11.806,60 €.

III. DISCUSSION.

III.1. Examen de la recevabilité de l'appel.

La société intimée postule que l'appel soit déclaré « *si recevable, non fondé* » mais ne soulève aucun moyen d'irrecevabilité.

La Cour du travail ne constate aucune cause d'irrecevabilité de l'appel. Celui-ci doit être déclaré recevable.

III.2. Examen du fondement de l'appel.

III.2.1.

Le jugement dont appel a correctement rappelé les principes applicables en matière de licenciement abusif au sens de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, y compris en ce qui concerne la charge de la preuve qui incombe à l'employeur et l'étendue de celle-ci.

La Cour du travail renvoie expressément à cet égard aux 3^{ème} et 4^{ème} feuillets du jugement entrepris.

III.2.2.

Le tribunal a estimé que la société apportait la preuve des nécessités de fonctionnement de l'entreprise en ayant égard aux éléments suivants :

- la suppression par la Région Wallonne des primes accordées au secteur photovoltaïque à partir du 1^{er} janvier 2010 ;
- le fait que les tableaux comparatifs du nombre de nouveaux chantiers et du nombre de kilowatts installés en 2009 et début 2010 démontrent l'impact de la suppression de la prime au 1^{er} janvier 2010 ;
- le fait qu'au cours de l'année 2010, la société a procédé à 19 licenciements ainsi qu'il ressort du registre DIMONA.

Le tribunal a par ailleurs relevé :

- qu'il est logique que, si la Région Wallonne a décidé la suppression de la prime au 1^{er} janvier 2010, fin de l'année 2009, la société ait connu une diminution de son activité à partir de décembre 2009 ;
- qu'il est normal que face à une telle diminution, la société ait voulu limiter ses charges salariales à la mesure de son carnet de commandes, même si par la suite au cours de l'année, les ventes vont reprendre et que de nouveaux travailleurs devront être engagés pour y satisfaire.

Sur la base de ces considérations, le tribunal a décidé que le seul motif du licenciement de l'appelant était bien les difficultés économiques de la société

liées à la suppression des primes de la Région Wallonne pour l'installation de panneaux photovoltaïques.

Il a en conséquence jugé que le licenciement n'était pas abusif et que la demande d'indemnité forfaitaire n'était pas fondée.

L'appelant critique ce jugement au motif qu'il ne rencontre pas l'argumentation développée devant les premiers juges et reprise en appel.

III.2.3.

L'appelant soutient tout d'abord que les chiffres avancés par la société ne reflètent pas la réalité économique et commerciale de la société durant la période allant de la fin de l'exercice social 2009 jusqu'à la fin de l'exercice 2010.

Il relève que la société parle de kilowatts/heure et d'équipes internes mais se garde d'évoquer le nombre d'ouvriers qu'elle employait durant cette période ainsi que le chiffre d'affaires réalisé durant ladite période.

Selon l'appelant, la société, constituée en 2007, a connu un développement et une croissance remarquable jusqu'au 31 décembre 2009 et si, l'exercice social clôturé le 31 décembre 2010 présentait un chiffre d'affaires en léger recul, l'on ne peut parler de difficultés économiques dès lors que la société n'a jamais terminé un exercice social en pertes.

L'appelant invoque également la mention dans le rapport de gestion de la société relatif à l'exercice social clôturé le 31 décembre 2009, suivant laquelle : « *Le chiffre d'affaires de 2010 devrait confirmer la croissance et pérenniser les résultats positifs de la société* ». Aux yeux de l'appelant, cette déclaration contredit les affirmations de la société qui prétend qu'au début de l'année 2010, la perspective économique se trouvait dramatiquement assombrie par l'abandon des subventions par la Région Wallonne.

L'appelant observe que le rapport de gestion qui se rapporte aux comptes 2009 n'a été rédigé que le 17 juin 2010 et également qu'il ne fait état d'aucun projet de restructuration à réaliser au cours de l'année 2010.

Enfin, l'appelant note qu'il ressort du registre DIMONA déposé par la société que durant la période 2009 et 2010, le personnel est resté relativement stable.

Il estime que le fait que la société ait procédé à d'autres licenciements ne permet pas, en soi, de constater que le licenciement de l'appelant serait lié aux nécessités de fonctionnement de l'entreprise, d'autant que le motif du licenciement des autres travailleurs n'est pas précisé et que la société n'établit pas la proportion que représentent ces travailleurs par rapport à la taille de l'entreprise et par rapport au chiffre d'affaires qui aurait été perdu lors de la perte des subsides.

III.2.4.

La réalité de la suppression par la Région Wallonne des primes accordées au secteur du photovoltaïque à partir du 1er janvier 2010 n'est pas contestée par l'appelant.

L'influence que cette politique wallonne en matière de subsides a eue sur l'activité du secteur en général (pièce 11 du dossier de l'intimée) et de la société en particulier à la fin de l'année 2009 et au début de l'année 2010 ressort des tableaux et des pièces produits par la société : surcroît d'activité à la fin de l'année 2009 suivi d'une réduction importante du carnet de commandes au début de l'année 2010 (pièces 10 et 16 du dossier de l'intimée).

La diminution des activités de la société est pertinemment démontrée par le comparatif des chiffres de production (pièces 10 et 12), exprimés en nombre de chantiers (81 nouveaux chantiers en septembre 2009, 110 en novembre 2009, 95 en décembre 2009 et seulement 21 en janvier 2010) et en nombre de ventes (91 en octobre 2009, 46 en novembre 2009, 95 en décembre 2009 et 4 en janvier 2010).

Dans ce contexte, la société a estimé devoir réduire le nombre des membres de son personnel. Ainsi, il ressort des pièces 6, 7, 8 et 15 de son dossier qu'elle a licencié, fin décembre 2009 et courant janvier 2010, 8 ouvriers sur une trentaine, dont ceux engagés en août ou septembre 2009.

La réalité des restrictions en personnel au moment où intervient le congé de l'appelant est donc établie, de même que les raisons qui ont conduit la société à les envisager et à les mettre à exécution. Ces raisons sont en lien avec les nécessités de fonctionnement de l'entreprise.

Les mesures décidées alors par la société relèvent de son pouvoir d'appréciation ; les juridictions du travail ne sont pas compétentes ni équipées pour en apprécier l'opportunité.

La mention reprise dans le rapport de gestion de la société relatif à l'exercice social 2009 est une formule surtout destinée à rassurer les banques. Du reste elle n'est pas fausse en l'occurrence, ainsi que le démontre le redressement survenu par la suite au cours de l'année 2010.

Le fait qu'en fin de compte, la société n'ait pas connu de perte importante au cours de l'exercice 2010 ne peut être pris en considération. L'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, n'exige pas que l'employeur connaisse des pertes pour pouvoir licencier un ouvrier mais bien qu'il démontre que le licenciement est fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise.

Tel est le cas en l'espèce, dès lors que la réalité de la suppression des primes de la Région Wallonne au 1er janvier 2010 et la baisse drastique des commandes qui s'en est suivie au début de l'année 2010 sont établies à suffisance, de sorte qu'il n'apparaît pas que ces motifs ont été invoqués de manière manifestement déraisonnable afin de justifier le licenciement de l'appelant.

III.2.5.

En conséquence, l'appel est non fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et le déclare non fondé.

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions, y compris en ce qui concerne les dépens.

Délaisse à Monsieur B les frais de son appel et le condamne au paiement des dépens d'appel, liquidés à ce jour en faveur de la SA SUNSWITCH à la somme de 1.210 €, étant le montant de base de l'indemnité de procédure.

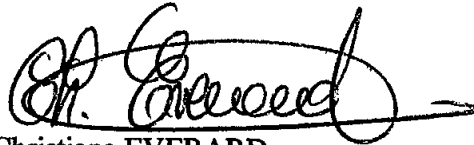
★

★

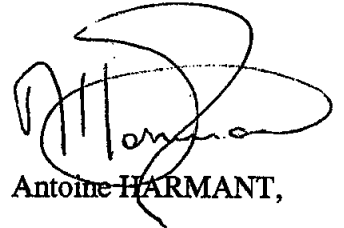
★

Ainsi arrêté par :

Loretta CAPPELLINI, président,
Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,
Antoine HARMANT, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Antoine HARMANT,



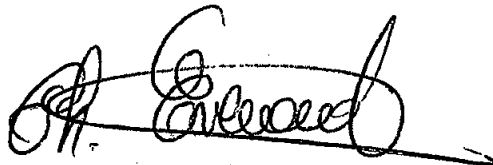
Michaël POWIS DE TENBOSSCHE,



Loretta CAPPELLINI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de
la Cour du travail de Bruxelles, le 19 mars 2014, où étaient présents :

Loretta CAPPELLINI, président,
Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Loretta CAPPELLINI,